

CHAPITRE XII.

*Des retours des Sheriffs, &c. et de leurs amendements.*5. R. 2.
St. 2. c. 4.

QUANT à la punition des *Sheriffs* pour leur négligence dans le retour des *writs* ou l'omission des villes et bourgs qui doivent envoyer des citoyens et bourgeois, voyez le Statut suivant, page 223.

St. 8. H.
6. c. 7. 23.
H. 6. c. 15.
Voyez Cr.
Jurif. 3.
Hakewell
43.

Tout *Sheriff* qui ne fait pas un fidele retour des élections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, pour venir au Parlement encourra une amende de cent *pounds* envers le Roi et autant envers la partie grevée et sera emprisonné pendant un an sans caution ou *mainprise*, et tout Mair ou Magistrat d'une ville en pareil cas payera quarante *pounds* au Roi et autant à la partie. Voyez le Statut ci-après, p. 230.

Remarque. Cette action doit être intentée (par la partie) dans les trois mois après l'ouverture du parlement, ou ensuite, par quiconque voudra.

Hakewell,
49.
Voyez Cro.
Jurif. 3.

Si la partie ne poursuit pas son action véritablement et sans fraude, toute autre personne peut avoir la même action qu'avoit le Chevalier pour les dits cent *pounds* et les frais du procès seront accordés tant au

au dit Chevalier qu'à la personne qui poursuivra en son nom.

Le *Sheriff* fera un bon retour de son *writ* et de chaque retour que le Mair, (et ^{Hakewell,} ^{51.} Baillif) ou les Baillifs, là où il n'y a pas de Mair, lui feront.

Les Bourgeois de *Leshard* à *Cornwall* ^{Townf} ^{col. 63.} étant élus, la ville refusa de remettre leur *Indenture* au *Sheriff*; mais la partie élue fit son *Indenture* et la remit au *Greffier* de la Couronne qui la fila avec les autres *Indentures* retournés par le *Sheriff*, l'ayant endossé sur son *writ* quoique cette *Indenture* ne fut pas exécutée par le *Sheriff* ni retournée, cependant les *Gomités* jugerent ce retour bon.

En Janvier, 1641, il fut ordonné que le *Grand Sheriff* du *Comté* de *Suffex* qui avoit retourné deux *Indentures* pour la ville d'*Arundel*, seroit sommé de comparoître à la barre pour amender son retour. ^{Nalfon 8709}

La 35me. année du Règne de la reine *Elizabeth* en 1592. il fut dit par l'*Orateur*, qu'un retour ne pouvoit pas être amendé dans la *Chambre*; car le *writ* et le retour étoient en *Chancellerie* et devoient y être amendés. *Sed aliter nunc.* ^{Sir Sim.} ^{d'Ewes J.} ^{490. col. 2.}

Tout *Sheriff* ou autre *Officier* qui fera le retour d'un chevalier, citoyen ou bourgeois élu d'une autre manière que celle prescrite par le Statut encourra une amende de cent *Pounds*. *Vide postea.* ^{St. 33. H.} ^{8. c. 1. en} ^{Irlande.}

4. Inff.
Si 49. il cite

en marge
Rot. parl.
5. H. 4. n.
28.

Si quelqu'un est duement élu chevalier, citoyen ou bourgeois et que le *Sheriff* fasse retour d'un autre. Le susdit retour doit être réformé et amendé par le *Sheriff* et celui qui est duement élu doit y être inféré; car dans ces cas le fondement est l'élection et non pas le retour.

Scobel
115.

La 18e. année de *Jacques I.* le *Sheriff* de *Leicestershire* ayant fait retour de *Sir Thomas Beaumont* et sur le rapport du Comité des élections que *Sir George Hastings* étoit duement élu, il fut ordonné au *Sheriff* de faire le retour de *Sir George Hastings* au Greffier de la Couronne et à celui-ci de l'accepter et de le filer.

ib.

La 21me de *Jacques I.* sur le rapport du Comité des privilèges, que dans l'élection de *Mr. John Maynard* pour *Chippingham*, *John Maynard* étoit choisi, mais que par erreur *Charles* avoit été écrit ensuite au lieu de *John*, il fut résolu que le retour seroit amendé, sans un nouveau writ et que le baillif le seroit et non pas le Greffier de la Couronne; qu'il seroit en conséquence envoyé au baillif dans l'endroit, et qu'il seroit le retour de *John Maynard*, *Ecuyer*, premier bourgeois.

ib.

Le 1er. Février, 1640. ayant été déterminé que l'élection de *Mr. Erle*, pour un des Bourgeois de *Wareham* étoit bonne, il fut ordonné que l'Officier lorsque le retour a été fait, ou son député ou les électeurs

teurs amenderoient le retour. Mais le lendemain il fut ordonné qu'*Edward Harbin*, député du défunt *Mair* de *Wareham*, viendroit à la barre de la Chambre et amenderoit le retour.

ib. 116.

Le 20e. Février, 1640. le baillif de *Midhurst* dans *Suffex* vint à la barre, ayant été envoyé chercher par ordre de la Chambre, et amenda une des *Indentures* de retour des bourgeois pour cette ville et l'autre fut ôtée de la file.

S. d'Ewes,
Jour. 283.
col. 2.

Si le *Sheriff* fait le retour d'une personne pour Chevalier de comté qui ne soit pas légalement ou nullement élue, cependant la personne dont le retour est ainsi fait reste membre de la Chambre jusqu'à ce que son élection soit déclarée nulle.

Des doubles retours et nouveaux writs, Angleterre.
tirés des mémoires du Parlement.

St. 5. R.

“ Que si quelque *Sheriff* est à l'avenir négligent à faire ses retours des writs du parlement ou s'il omet dans iceux quelques villes ou bourgs obligées ou tenues d'ancien tems de venir au parlement, il sera amendé et en outre puni comme autrefois pour de semblables fautes.

St. 5. R.
2. c. 4.
Les *Sheriffs* négligeant de faire les retours ou omettant des villes ou bourgs, amendés et punis comme autrefois.

“ Qu'à l'avenir pour parvenir aux élections des Comtés à la prochaine Cour de Comté aussitôt après la réception du writ, il sera fait une proclamation

St. 7. H.
4. c. 15.

On doit faire une proclamation à la proclamation à la pro
“ dans

Angleterre. “ dans la Cour assemblée, annonçant le
 “ jour et le lieu du parlement et enjoignant à toutes les personnes présentes tant plaideurs qu’autres de rester à l’élection des chevaliers pour le parlement; et alors ils procéderont en pleine cour librement et indistinctement à l’élection, nonobstant toute demande ou commandement au contraire.

Le retour du *Sheriff* sera par *Indenture* contenant les noms des élus scellée et annexée au writ.

“ Et après la nomination faite, les noms des personnes élues, (soit qu’elles soient présentes ou absentes) seront inscrits dans une *Indenture* sous les sceaux de ceux qui les auront choisis, et annexée au writ, laquelle *Indenture* ainsi scellée et annexée sera considérée être le retour du *Writ* pour les Chevaliers de Comtés par le *Sheriff*.

“ Dans les writs du parlement qui seront émanés par la suite on y insérera la clause suivante. *Et electionem tuam in pleno comitatu factam sub sigillo tuo et sigillis eorum qui electionem illi interfuerant, nobis in Cancellaria nostrâ ad diem & locum in brevi contentu certificates indilate.*

St. 11. H. 4. c. 1. Les Juges d’affaires autorisés à s’enquérir des retours des *Sheriffs* et s’ils font

“ D’autant que le Statut de 7. H. 4. ch. 15. n’a ordonné ni fixé aucune peine spéciale contre les *Sheriffs* des Comtés s’ils font quelques retours en contravention au dit Statut, il est ordonné que les Juges nommés pour “ tenir

“ tenir les *affises* auront pouvoir de s’enquérir à leurs *affises* des retours faits, & si sur enquête et dû examen de vant les dits juges il se trouve que les *Sheriffs* ayent fait quelques retours contraires à la teneur du dit Statut, ils seront condamnés à une amende de £100. envers sa Majesté.

“ Que les *Sheriffs* auront la liberté de défendre et de remettre les enquêtes et offices devant les juges d’*affises* qui auront lieu ci-après, sur le Statut de 7. H. 4. c. 15. et de 11 H. 4. c. 1. et ils ne seront point sujets aux frais et dépens des dites enquêtes envers notre Souverain le Roi ou ses Successeurs jusqu’à ce qu’ils ayent été dûement convaincus suivant les formes de la loi.

“ Qu’on doit choisir pour Chevaliers de Comtés ceux qui ont le plus grand nombre de ceux qui peuvent dépenser 40*l.* et plus par an, & ils doivent être retournés par les *Sheriffs* de chaque Comté, Chevaliers pour le Parlement par *Indentures* scellées par les *Sheriffs* et les Electeurs.

“ Et chaque *Sheriff* du royaume d’Angleterre aura le pouvoir d’examiner sur les Saints Evangiles chaque Electeur pour connoître combien il dépense par an.

Angleterre.
 “ contraires au Statut 7. H. 4. c. 15. sujets à 100 *Lois* d’amende envers le Roi.
 St. C. H. C. c. 4.

Les *Sheriffs* auront leurs remises des enquêtes.

St. 8. H. 6. c. 7. Voyez Cramp. Jurif. 3. Hakewell

Angleterre.

“ Et si quelque *Sheriff* fait retour de
 “ Chevalier pour le Parlement en con-
 “ travention à cette Ordonnance les Ju-
 “ ges d’assises dans leurs Sessions auront
 “ le pouvoir de s’en enquérir.

“ Et si le cas est prouvé d’après l’en-
 “ quête, et que le *Sheriff* en soit due-
 “ ment convaincu, il encourra une a-
 “ mende de £100. envers sa Majesté et
 “ un an d’emprisonnement, sans cautions
 “ ou mainprise.

“ *Et que dans tout writ qui sera émané*
 “ *par la suite mention sera faite de cette*
 “ *Ordonnance.*

St. 23. H.

C. c. 15.

Le *Sheriff*
 en recevant
 le writ doit
 donner son
 ordre au
 Mair ou
 Baillif des
 villes et
 Bourgs
 pour faire
 leur choix.

“ Que chaque *Sheriff* après la récep-
 “ tion de tout writ d’Election, fera et
 “ donnera sans fraude un précepte sous
 “ son sceau à chaque Mair et Baillif
 “ (ou aux Baillifs ou Baillif s’il n’y a
 “ pas de Mair) des villes et bourgs de
 “ son Comté, dans lequel sera récité
 “ le dit writ en leur enjoignant, si c’est
 “ une ville, que les Citoyens d’icelle
 “ choisissent des Citoyens, et si c’est un
 “ Bourg, que les Bourgeois d’icelui choi-
 “ sissent un Bourgeois pour envoyer au
 “ Parlement.

Les Mairs
 & Baillifs
 enverront
 au *Sheriff*
 le retour du
 précepte
 par Inden.

“ Et que le dit Mair et Baillifs, (ou
 “ les ou le Baillif là où il n’y a pas de
 “ Mair) feront le retour au *Sheriff* du
 “ précepte avec le rapport des Elections
 “ y inclus les noms des Citoyens et
 “ Bourgeois

“ Bourgeois qui auront été choisis; et *Angleterre:*
 “ làdessus chaque *Sheriff* fera un rapport *tures et le*
 “ régulier de chaque writ et de chaque *Sheriff* en
 “ rapport des Mairs et Baillifs, (ou des *fera rap-*
 “ ou du Baillif où il n’y a pas de Mair) *port.*
 “ qui lui aura été fait.

“ Et que tout *Sheriff* à chaque fois *Les Sheriffs*
 “ qu’il contreviendra au présent Statut, *offensant*
 “ ou à tout autre concernant les Elec- *contre ce*
 “ tions de Chevaliers, Citoyens et Bour- *Statut ou*
 “ geois fait et passé auparavant, encour- *tout autre*
 “ ra la peine portée par le Statut de la *ancien pour*
 “ 8me année du règne de sa présente *les électi-*
 “ Majesté, foraitra en sus et payera *ons paye-*
 “ à toute personne qui à l’avenir sera choi- *ront £100.*
 “ sie Chevalier, Citoyen ou Bourgeois *au Roi et*
 “ dans son Comté, et qui ne sera pas *seront em-*
 “ bien rapportée ou à toute autre per- *prisonnés*
 “ sonne qui au défaut du dit Chevalier, *pendant un*
 “ Citoyen ou Bourgeois poursuivra, *an suivant*
 “ cent Pounds, pour lesquels chaque *le Statut 8.*
 “ Chevalier, Citoyen et Bourgeois gré- *H. 6. c. 74*
 “ vé ou tout autre à leur défaut aura *en outre*
 “ une action de dette contre le dit *£100. envers*
 “ *Sheriff* ou ses exécuteurs ou administra- *chaque élu*
 “ teurs pour le recouvrement des dits *ou tout au-*
 “ £100. avec les dépens, et dans cette *tre à leur*
 “ action le défendeur ne pourra se pur- *défaut.*
 “ ger par serment ni relever les défauts.
 “ Et si un Mair et les Baillifs (ou si
 “ le ou les Baillifs où il n’y a pas de
 “ Mair,) font rapport d’autres personnes

Q 2

“ que

Les mairs
 et baillifs
 qui rappor-
 teront d’au-

Angleterre.

que celles qui ont été choisies par les
 Citoyens et Bourgeois des dites villes
 et bourgs, ils encourent et forfait-
 tront £40. envers sa Majesté et sem-
 blable somme envers chaque personne
 choisie Citoyen ou Bourgeois et qui
 n'aura pas été duement rapportée ou
 envers tout autre qui à leur défaut
 poursuivra, pour laquelle amende cha-
 que Citoyen et Bourgeois grévé ou
 tout autre à leur défaut, aura son
 action de dette contre chacun des dits
 Mairs et Baillifs (ou Baillifs ou Bail-
 lif là où il n'y a pas de Mair) leurs
 exécuteurs et administrateurs avec les
 frais. Et dans cette action aucun dé-
 fendeur ne pourra se purger par ser-
 ment ni relever les défauts.

Le Sheriff
 qui ne fera
 pas Plecti-
 on des Che-
 valiers en
 pleine Cour
 du Comté
 entre huit
 et 11 heures
 du matin et
 un bon re-
 tour payera
 £100 d'a-
 mende au
 Roi et £100
 au poursui-
 vant.

“ Et tout *Sheriff* qui ne fera pas une
 Election légale des dits Chevaliers dans
 un temps raisonnable (c'est-à-dire)
 Chaque *Sheriff* en pleine Cour du
 Comté entre huit et onze heures du
 matin, sans collusion, et qui ne fera
 pas un bon et fidele retour des dites
 Elections de Chevaliers, de la maniere
 susdite, encourra une amende de cent
 Pounds envers sa Majesté et une pa-
 reille somme envers celui qui le pour-
 suivra, les exécuteurs ou administrateurs
 par une action de dette, avec dépens,
 “ fans

Angleterre.

“ sans être admis à se purger par serment
 “ ou à relever les défauts.

“ Pourvu toujours que tout Chevalier,
 “ Citoyen et Bourgeois élu et dont le
 “ rapport n'aura pas été légalement fait
 “ commencera son action dans les trois
 “ mois après l'ouverture du dit Parle-
 “ ment, et qu'il la continuera efficace-
 “ ment et sans fraude, et s'il ne le fait
 “ pas, quiconque voudra poursuivre au-
 “ ra la même action de dette, comme
 “ il est dit ci-dessus, et en recevra le
 “ montant avec les frais, et le défendeur
 “ dans ce cas ne pourra se purger par
 “ serment ni lever les défauts; et la
 “ procédure dans ces actions sera com-
 “ me dans une voie de fait contre la paix
 “ à la loi commune.

“ Que les Chevaliers de Comtés se-
 “ ront choisis parmi les notables Cheva-
 “ liers des dits Comtés ou parmi les
 “ notables Ecuycers ou Gentilshommes
 “ nés dans les dits Comtés et qui peu-
 “ vent être Chevaliers, et quiconque est
 “ de la classe des labourers, ou audessous
 “ ne peut être Chevalier.

“ Que les Elections des *Sheriffs* et
 “ Bourgs dans le Comté de *Monmouth*,
 “ dans la principauté de *Gales*, et qui en
 “ faisoit partie ci-devant, seront faites
 “ de la même maniere et dans la même
 “ forme et ordre que les Elections des

“ Chevaliers

Prescrip-
 tion de trois
 mois pour
 ces fortes
 d'action à
 compter de
 l'ouverture
 du parle-
 ment contre
 les élus &
 après ce
 tems tout
 autre peut
 les intenter.

Pour re-
 presenter
 un Comté il
 faut être
 Chevalier,
 &c. les la-
 boureurs &
 ceux d'une
 classe infé-
 rieure ne
 peuvent
 être élus
 Chevaliers.
 St. 2. H.
 8. c. 2.
 Devoirs des
 Sheriffs de
 la princi-
 auté de
 Gales.

Angleterre.

St. 34. &
35. H. 8. c.
13.Le writ
d'élection
pour Chef-
ter sous le
grand sceau
et doit être
adressé au
Chambellan
de
Chester qui
envoie son
precepteau
Sheriff du
Comté.St. 23. H.
8. c. 11.
Les Mairs,
Baillifs, &c
des douze
Comtés de
Gales et de
celui de
Monmouth
sommerront
les bourgeo-
is de venir
aux électi-
ons.

“ Chevaliers et Bourgeois des autres
 “ Comtés de ce royaume.
 “ Que le Comté Palatin de *Chester*
 “ aura deux Chevaliers pour le dit Comté,
 “ et deux Citoyens pour Bourgeois
 “ de la Cité de *Chester* qui seront élus
 “ et choisis sur l'ordre qui sera donné
 “ par le Chancelier d'Angleterre, au
 “ Chambellan de *Chester* à son Lieutenant
 “ ou Député d'alors, lequel Chambellan
 “ ou son Lieutenant ou Député enverra
 “ son ordre au *Sheriff* du Comté de *Chester*,
 “ et l'Élection se fera dans la même
 “ maniere et forme à tous égards et à
 “ toutes fins qu'il est usité dans le Comté
 “ Palatin de *Lancaster* ou dans toute
 “ autre ville et Comté d'Angleterre; &
 “ le *Sheriff* fera son rapport en bonne
 “ forme des dits Chevaliers et Bourgeois
 “ dans la Chancellerie d'Angleterre, sous
 “ les mêmes peines imposées sur les *Sheriffs*
 “ des autres Comtés.
 “ Que les Bourgeois de toutes les Ci-
 “ tés, Bourgs et Villes (dans tous les
 “ douze Comtés du pays de Gales, et le
 “ Comté de *Monmouth*, qui n'envoyent
 “ pas de Bourgeois au Parlement et ne
 “ contribuent pas au salaire des Bour-
 “ geois des villes de Comtés) seront aver-
 “ tis par les Mairs, Baillifs et autres Of-
 “ ficiers en chef des dites villes ou par
 “ un d'eux au moyen d'une Proclamation
 “ de

Angleterre.

“ de venir et donner leurs voix pour
 “ l'Élection des dits Bourgeois à tel
 “ temps et lieu légal et raisonnable qui
 “ seront fixés par les dits Mairs, Baillifs
 “ ou autres officiers en chef des dites
 “ villes de Comté ou par un d'eux.
 “ Que le Comté Palatin de *Durham*
 “ aura deux chevaliers pour le dit Comté
 “ et la Ville de *Durham* deux citoyens
 “ pour bourgeois d'icelle, qui seront élus
 “ en vertu d'un writ qui sera donné par le
 “ Lord Chancelier, ou le Lord Gardien
 “ du grand Sceau à l'Évêque de *Durham*
 “ ou à son Chancelier temporel du dit
 “ Comté, lequel en conséquence adresse-
 “ ra un precepte fondé sur icelui au *Sheriff*
 “ du dit Comté; et l'Élection se fera
 “ comme suit, sçavoir, l'Élection des
 “ chevaliers sera faite par le plus grand
 “ nombre des francs tenanciers du dit
 “ Comté Palatin présents à l'Élection,
 “ tel qu'il est usité dans les autres Comtés
 “ de ce royaume, et l'Élection des bour-
 “ geois de la Cité de *Durham* sera faite
 “ par la majeure partie du Mair, des E-
 “ chevins et des hommes libres de la
 “ dite Cité qui seront présents à l'Élec-
 “ tion; et le *Sheriff* fera son retour en
 “ bonne forme en Chancellerie, des che-
 “ valiers et bourgeois ainsi élus, sous les
 “ peines portées contre les *Sheriffs* des
 “ autres Comtés.

“ Que

St. 25. c.

2. c. 9.

Le writ

d'élection

sous le

grand sceau

pour

Durham

adressé

à l'Évêque

qui donne

son précep-

te au *Sheriff*

du

Comté.

Angleterre.

St. 7 & 8, W. 3. c. 7. continuée par le St. 29. & 33. W. 3. c. 5. Les faux retours prohibés ainsi que ceux faits contre la dernière décision de la Chambre des Communes sur le droit d'élection.

Les Officiers faisant de faux retours Sujets à une action à la poursuite de ceux qui sont dûment élus.

Les Officiers faisant des retours doubles sont sujets à la même action.

“ Que tous retours faux, faits volontairement de quelque chevalier de Comté, de citoyen, bourgeois ou baron des cinq ports, ou de tous autres membres font contre la loi et prohibés, et au cas que quelqu'un fasse le retour de quelque membre de Comté, Cité, Bourg, cinq Ports ou de tout autre endroit en contravention à la dernière décision de la Chambre des Communes concernant le droit d'Élection dans les dits Comté, Ville, Bourg, cinq Ports, ou autre endroit, le dit retour est déclaré faux.

“ La partie ainsi grévée par un retour faux, c'est à dire celui qui sera dûment élu pour quelque Comté, Cité, Bourg, cinq Ports, ou autre endroit, pourra poursuivre les officiers ou personnes qui auront fait ou fait faire icelui, ainsi que tout autre ou chacun de ceux qui étoient à son Élection, dans lequel une des Cours de Record à *Westminster* et recouvrera doubles dommages avec les frais en plein.

“ Tout Officier qui volontairement, faussement et malicieusement fera retour d'un plus grand nombre de personnes que celui qui lui est ordonné par le writ ou précepte en vertu duquel il a été fait un choix sera sujet à la même action ainsi que celui ou ceux
“ qui

Angleterre.

“ qui l'auront fait faire, à être intentée par la partie grévée.

“ Tous contrats, promesses, obligations et indemnités quelconques qui seront faits et donnés à l'avenir pour se procurer un retour de quelque membre ou pour toute autre chose à cet égard, seront déclarés nuls et quiconque fera ou donnera un tel contrat, indemnité, promesse ou obligation, ou quelque présent ou don aux fins d'obtenir un faux ou double retour forfeitera £300. dont un tiers envers sa Majesté, un autre tiers envers les pauvres du Comté, Cité, Bourg ou endroit intéressé, et un tiers envers le délateur avec les frais recouvrables devant une des Cours de Record à *Westminster* sur une action de dette, *bill*, plainte ou information, et il ne sera pas permis de lever les défauts, de se purger par Serment, de plaider privilège, ni de donner plus d'un interlocutoire.

“ Le Greffier de la Couronne aura un registre pour entrer chaque retour simple ou double, avec les altérations et amendements dans chacun d'eux, auquel toute personne pourra avoir accès, et copie de ce quelle desirera à un prix raisonnable, et si le dit Greffier ne fait pas les dites entrées six jours après chaque retour ou en altere quelqu'un sans l'ordre de la Chambre des Communes ou donne un certificat d'une
“ personne

Les obligations données pour se procurer le retour de quelque membre ou un retour faux ou doubles déclarés nuls & £300 d'amende.

Angleterre. " personne qui n'est pas rapportée, ou néglige
 " volontairement ou omet son devoir à cet égard,
 " il payera une amende de £ 500. pour chaque
 " offence à la partie gravée, recouvrable comme
 " cy dessus dit, il perdra sa place et sera inca-
 " pable pour toujours de la tenir.

Prescrip-
 tion de
 deux ans.

" Toute information ou action appu-
 " yées sur ce Statut seront intentées dans
 " les deux années après que l'offense au-
 " ra été commise.

St. 7, &
 8. W. 3. c.

25. Les writs de sommations du parle-
 ment au-
 ront 40
 jours entre
 la date et le
 retour et se-
 ront émanés
 avec toute
 expédition
 possible et
 remis à l'of-
 ficier à qui
 appartient,
 qui en don-
 nera le jour
 de la réception
 et dans les
 3. jours a-
 prés envoie
 son précepte
 à l'offici-
 er de cha-
 que bourg
 qui aussi en
 doussera le

" Que lorsqu'un nouveau parlement
 " sera à l'avenir sommé ou appelé, il y
 " aura quarante jours entre la date et les
 " retours des writs de sommations, et
 " que le Lord Chancelier, le garde du
 " Sceaux ou les Lords Commissaires du
 " grand Sceau pour le temps d'alors é-
 " maneront les writs pour l'Élection des
 " membres pour servir en Parlement aus-
 " si vite que possible, et que dans le cas
 " d'appel ou de formation d'un nouveau
 " Parlement comme aussi dans le cas de
 " quelque place vacante en Parlement
 " les différents writs seront adressés à
 " l'Officier à qui l'exécution d'icelui ap-
 " partient et non à aucun autre; et que
 " chaque Officier, à la réception du dit
 " writ, notera au dos d'icelui le jour
 " qu'il l'aura reçu et aussitôt enverra, son
 " ou ses préceptes à chaque Bourg, Ville
 " incorporée

Angleterre.
 " incorporée,* Port ou Place de son dis-
 " trict où un ou plusieurs membres doi-
 " vent être élus pour servir dans un nou-
 " veau Parlement, ou pour remplacer
 " quelqu'un en Parlement, et dans les
 " trois jours après la réception du dit
 " writ donnera lui même ou par un agent
 " convenable ou fera donner son ou ses
 " dits préceptes à l'Officier de chaque
 " Bourg, Ville incorporée,* Port ou
 " Place de son district que l'exécution
 " d'icelui regarde et non à aucun autre
 " et chacun des dits Officiers notera au
 " dos du dit précepte le jour de sa re-
 " ception en présence de celui de qui il
 " l'aura reçu et donnera aussitôt notice
 " du temps et du lieu de l'Élection et pro-
 " cédera à l'Élection dans les huit jours
 " qui suivront la réception du dit pré-
 " cepte et donnera quatre jours au moins
 " d'intervalle au jour fixé pour l'Élec-
 " tion.

" Ni le Sheriff ni son sous Sheriff de
 " quelque Comté ou Cité, ni le Maire,
 " Baillif, Connétable, Capitaine de Port
 " ou autre Officier de quelque Bourg,
 " Ville incorporée, Port ou Place à qui
 " l'exécution d'aucun writ ou précepte
 " pour l'Élection des membres appar-
 " tient

Angleterre.
 jour de la
 réception et
 procédera
 sous huit
 jours à l'é-
 lection, en
 donnant 4
 jours de no-
 tice du jour
 fixé.

Aucun
 officier à
 qui l'exé-
 cution d'un
 Writ ou
 précepte
 appartient
 ne payera
 ou recevra
 aucun hon-
 oraire
 pour la ré-
 ception, li-

* Il est alloué à l'officier des cinq ports six jours de la récep-
 tion du writ à la livraison par un statut subséquent 10 & 11.
 W. 3. c. 7.

"tient donnera, payera, recevra ou
 "prendra aucun honoraire, récompense
 "ou gratification pour la réception,
 "livraison, retour ou exécution d'aucun
 "des dits *writs* ou préceptes.
 "A chaque Election à faire d'un ou
 "plusieurs Chevaliers de Comté pour
 "servir en Parlement, le *Sheriff* du Com-
 "té où se doit faire l'Election, tiendra
 "sa Cour de Comté pour l'Election à
 "l'endroit le plus public et usité pour
 "l'Election dans le dit Comté et où de-
 "puis quarante ans il a été d'usage d'y
 "faire les Elections, et procédera dans ce
 "lieu à faire l'Election à la Cour de Com-
 "té suivante, à moins qu'il arrive qu'elle
 "ne se tienne dans les six jours après la
 "reception du *writ* ou le même jour, et
 "alors il ajournera la dite Cour à tel au-
 "tre jour convenable, en donnant dix
 "jours d'avertissement du temps et lieu
 "de l'Election; et au cas que la dite
 "Election ne soit pas décisive à la vue,
 "de l'avis des francs tenanciers présents
 "et qu'un *Poll* soit demandé, le dit *She-*
 "*riff*, ou en son absence, le sous *Sheriff*
 "avec ceux qu'il aura député, procéde-
 "ront à prendre le *Poll* dans quelquen-
 "droit ouvert et public fixé par le dit *She-*
 "*riff* ou en son absence par le sous *Sheriff*
 "ou autres à cet effet, et afin de procé-
 "der duement et avec ordre au dit *Poll*
 "le

Angleterre.
 "raison, re-
 "tour ou ex-
 "écution d'au-
 "cun.

Les *She-*
 "riffs feront
 "l'Election
 "dans le lieu
 "qui aura été
 "usité pour
 "cela depuis
 "40 ans, et
 "procéde-
 "ront à la
 "prochaine
 "cour de
 "Comté à
 "moins qu'
 "elle ne se
 "trouve dans
 "les six jours
 "de la recep-
 "tion du *writ*
 "ou le même
 "jour, et al-
 "ors ils ajourne-
 "ront à un
 "temps sai-
 "sonable en
 "donnant dix
 "jours d'a-
 "vertisse-
 "ment du
 "lieu et de
 "l'heure de
 "l'Election si
 "un *Poll* est
 "demandé. Ils
 "y procéde-
 "ront publi-
 "ment et ap-
 "pointeront
 "des écri-
 "vains pour
 "prendre le
 "*Poll* en leur

"le dit *Sheriff* ou en son absence son Sous
 "*Sheriff* ou son député fixera le nombre
 "d'écrivains qu'il jugera à propos pour
 "prendre le *Poll*, lesquels le prendront
 "en la présence du dit *Sheriff* ou Sous
 "*Sheriff* ou député et avant que de le
 "prendre chacun d'eux prêtera entre les
 "mains du dit *Sheriff*, Sous *Sheriff* ou de-
 "puté Serment, de prendre le dit *Poll*
 "fidèlement et sans partialité et d'écrire
 "les noms de chaque franc tenancier, le
 "lieu où est situé son bien et pour qui
 "il votera et de ne point mentionner le
 "vote de tout franc tenancier qui ne
 "prêtera pas Serment, s'il en est requis
 "par les Candidats ou quelqu'un d'eux
 "(lequel Serment le dit *Sheriff*, sous *She-*
 "*riff* ou député est autorisé d'adminis-
 "trer) et le dit *Sheriff* et son Sous *Sheriff*
 "appointera pour chaque Candidat la
 "personne qui lui aura été présentée par
 "chacun d'eux pour inspecter chaque
 "écrivain qui sera nommé pour pren-
 "dre le *Poll*, et chaque franc tenancier
 "avant d'être reçu au *Poll* sera obligé,
 "s'il en est requis par quelque Candidat
 "de prêter le Serment, contenu dans cet
 "acte, lequel Serment le *Sheriff* par lui
 "même, ou son Sous *Sheriff* ou les écri-
 "vains qu'il aura appointé pour le pren-
 "dre sont autorisés d'administrer.
 "Le

Angleterre.
 "présence
 "fidèlement
 "et de mar-
 "quer les
 "noms des
 "francs te-
 "nanciers et
 "le lieu où
 "font situés
 "leurs biens
 "et pour qui
 "ils votent et
 "de ne point
 "prendre les
 "voix de
 "ceux qui à
 "la requisiti-
 "on de quel-
 "que Candi-
 "dat ne ven-
 "lent point
 "prêter le
 "Serment re-
 "quis, ils ap-
 "pointeront
 "aussi les in-
 "specteurs
 "que les Can-
 "didats leur
 "propose-
 "ront et fe-
 "ront prêter
 "le Serment
 "auxvoteurs
 "si un ou
 "plusieurs
 "Candidats
 "le requie-
 "rent.

Angleterre.

Les Sheriffs, procéderont au Poll dans l'endroit de l'élection et ils n'ajourneront point la cour à aucun autre lieu ni ne retarderont point l'élection sans le consentement des Candidats.

Les Sheriffs, Mairs &c. délivreront à quiconque le desira copie du Poll en payant un prix raisonnable pour l'écrire, et chaque offence contre cet acte il payeront à la partie grévée £500.

“ Le fudit *Sheriff* ou Sous *Sheriff* ou député, procédera au lieu de l'élection à prendre les voix de tous les francs tenanciers présents alors, et n'ajournera pas la Cour de Comté qui se tiendra alors et là à aucune Ville ou Place sans le consentement des Candidats et ne prolongera ni ne retardera l'élection par des ajournements inutiles ; mais au contraire il procédera duement et avec ordre à prendre le *Poll* de jour en jour et de temps en temps sans aucun ajournement ultérieur, sans le consentement des Candidats, jusqu'à ce que tous les francs tenanciers alors présents ayant donné leurs voix au *Poll*, Tout *Sheriff*, sous *Sheriff*, Mair, Baillif et autre officier à qui appartient l'exécution d'un *writ* ou précepte pour l'élection des membres pour servir en Parlement, délivrera à quiconque le demandera une copie du *Poll* pris à l'élection en payant un prix raisonnable pour la faire ; et tout *Sheriff*, sous *Sheriff*, Mair, Baillif et autre officier chargé de l'exécution d'un *writ* ou précepte pour l'élection des membres payera pour chaque offence volontaire contre cet acte cinq cents *pounds* à la partie grévée recouvrable par elle, ses exécuteurs ou administrateurs, avec les frais en entier sur une action

“ action de dette, bill, plainte ou information devant quelqu'une des cours à *Westminster* où il ne sera pas levé de défaut, ni accordé de protection, de privilège, de référence de serment ou d'interlocutoire.

“ Tout retour de chaque personne au dessous de vingt et un ans est déclaré nul et sans effet. Retour des mineurs de 21 ans déclaré nul.

“ Toutes les cours de Comté pour le Comté de *York* et toutes les autres qui se tenoient autrefois les *Lundis* se tiendront les *Mercredis* et non autrement, nonobstant toute coutume et usage contraires. Les cours du Comté de York et les autres qui se tenoient un *Lundi* se tiendront le *mercredi*.

“ Le *Sheriff* du Comté de *Southampton*, ou son député, à la requiſition d'un ou plusieurs Candidats pour l'élection d'un ou des Chevaliers de ce Comté, ajournera le *Poll* de *Winchester*, après que chaque tenancier présent aura voté, à *New-Port* dans l'Isle de *Wight* pour la facilité des habitants de la dite Isle, nonobstant aucune chose à ce contraire dans cet acte. Le *Sheriff* de *Southampton* à la requiſition d'un Candidat ajournera le *poll* lorsqu'il sera fini à *Winchester* à *New-Port* dans l'Isle de *Wight*.

“ Quiconque refusera de prêter les Serments d'allégeance & de suprémacie prescrits par un acte passé dans la 1ere année de sa présente Majesté et de la défunte Reine *Marie*, et s'il est *Quaker* qui refusera de souscrire la déclaration de fidélité requise par un autre acte du Parlement

“ passé

St. 7. & 8. W. 3 c. 27. Les Sheriffs autorisés au *Poll* d'administrer les Serments d'allégeance & de supré-

Angleterre

macie aux
electeurs et
s'ils font
Quakers la
declaration
de fidelité
à la requi-
sition d'un
Candidat,
et sur refus
de ne les
pas admet-
tre à voter.

St. 10. et
11. W. 3. c.
7.

Les Sher-
riffs par eux
mêmes ou
leurs depu-
tés le ou a-
vant le jour
que chaque
parlement
doivent s'as-
sembler et
n'exce-
dant pas 14
jours après
que l'élec-
tion sera
faite feront
leursretours
au Greffier
de la Cou-
ronne &c.

“ passé dans la dite premiere année du
“ regne de sa presente Majesté et de la
“ defunte Reine (lesquels Serments et
“ Soufcription le *Sheriff* ou l'officier en
“ chef qui tiendra le *Poll* sont respecti-
“ vement requis d'administrer à la deman-
“ de de quelqu'un des Candidats) ne sera
“ pas admis à donner sa voix pour l'élec-
“ tion d'un Chevalier de Comté, d'un
“ Citoyen, d'un Bourgeois, ou d'un Ba-
“ ron des cinq Ports pour servir en Par-
“ lement.

“ Que le *Sheriff* ou autre officier qui a
“ l'exécution et le retour à faire de quel-
“ que *writ* au Parlement en fera le re-
“ tour en personne ou par son député
“ le ou avant le jour que chaque futur
“ Parlement sera assemblé et avec toute
“ l'expédition possible n'excédant pas
“ quatorze jours après la fin de chaque
“ Election faite en vertu d'un nouveau
“ *writ*, au Greffier de la Couronne en
“ Chancellerie, que celui-ci filera, &c.
“ et il payera au Greffier de la Couronne
“ *As. pour chaque Chevalier de Comté, et*
“ *2s. pour chaque Citoyen, Bourgeois, &c.*
“ *qu'il portera au compte du Roi et qui*
“ *lui seront remboursés.*

“ Il sera accordé à l'officier des cinq
“ ports six jours de la réception du *writ*
“ pour délivrer le précepte au désir de
“ l'acte de 7. & 8. W. 3. c. 25. nonob-
“ stant

“ stant aucune loi, usage et statut et au-
“ cune chose dans cet acte au contraire.

“ Tout *Sheriff* ou autre officier sus-
“ dit qui ne fera pas les retours au désir
“ de cet acte payera pour chaque of-
“ fense une amende de £500. dont une
“ moitié à sa Majesté et l'autre à qui-
“ conque en poursuivra le recouvrement
“ par action de dette, bill, plainte ou
“ information devant l'une des Cours de
“ *Westminster*, où il ne sera alloué ni
“ levée de défaut, ni protection, ni ré-
“ sistance de serment, et pas plus d'un
“ interlocutoire.

“ Que lorsqu'un nouveau parlement
“ sera sommé et appelé à l'avenir, les
“ quarante représentants d'*Ecosse* dans
“ la Chambre des Communes du Parle-
“ ment de la Grande Bretagne seront é-
“ lus et choisis en vertu des *writs* de la
“ Reine adressés aux divers *Sheriffs* et
“ *Stewarts* des Comtés & *Stewartries* res-
“ pectifs, lesquels à la réception des dits
“ *writs* donneront aussitôt notice du tems
“ de l'élection des Chevaliers ou Com-
“ missaires de leurs Comtés & *Stewartries*
“ respectifs : et les écrivains des dites as-
“ semblées aussitôt après les élections
“ finies, feront le retour des noms des
“ Elus au *Sheriff* ou *Steward* du Comté
“ ou *Stewartry* qui l'annexera à son *writ*

R

Angleterre

Les Sher-
riffs qui ne
feront pas
les retours
conformes
à cet acte
payeront
une amende
de £500.
dont moitié
au Roi et
l'autre au
poursui-
vant.

St. 6 An:
c. 6.

Les writs
pour élire
les 40 re-
présentants
d'*Ecosse* se-
ront adres-
sés aux *Sh-*
eriffs et *Stew-*
arts qui don-
neront noti-
ce du tems
de l'élection &
les écri-
vains des
assemblées
seront leurs
retours aux
Sheriffs qui
les annex-
eront aux
writs.

“ et

Grande Br. " kre d'en affirmer le contenu, tel que
 " requis par l'acte de 7. W. 3. lesquels
 dents des " serment et déclaration le *Sheriff* pré-
 assemblés " sident de l'assemblée ou l'officier en
 aux poll " chef qui prendra le *Poll* à quelqu'é-
 pour la " lection de membres pour quelqu'en-
 Grande " droit dans la *Grande Bretagne* ou de
 Bretagne " Commissaires pour choisir les bourgeois
 ou des Com- " pour quelqu'endroit en *Ecosse*, à la
 missaires " requisiion de quelque candidat ou de
 pour choi- " toute autre personne présente à l'élec-
 sir les bour- " tion, sont autorisés de recevoir et
 geois en E- " administrer, ne pourra voter à l'élec-
 cosse sont " tion d'aucun membre pour quelqu'en-
 autorisés " droit dans la *Grande Bretagne* ou d'un
 d'adminis- " Commissaire pour choisir un bourgeois
 trer le ser- " dans quelque lieu en *Ecosse*.
 ment d'abu- " Il est statué, que toute personne
 rjation ou l'a- " (*excepté le fils aîné ou l'héritier pré-
 firmation " somptif d'un pair, ou d'une personne*
 des Qua- " qualifiée par cet acte pour servir com-
 kreset ceux " me Chevalier de Comté, ou ceux qui se-
 qui refuse- " ront élus pour chacune des universités
 ront de les " d'Angleterre) sera tenue de prêter le
 prêter se- " serment, dans la forme prescrite par
 ront inha- " cet acte (voyez ci-devant) à la requi-
 biles à vo- " sition de quelqu'autre candidat ou de
 ter. " deux personnes ou plus qui ont droit
 St. 9. Anne " de voter à la dite élection, soit au
 c. 5. Les " moment de l'élection ou avant le jour
 candidats " fixé dans le writ de sommation pour
 tenus de " l'assemblée d'un parlement futur.
 prêter ser- " ment quant
 à leurs biens " s'ils en font
 requis par " un Candidat
 ou deux " Electeurs.

• Les

Grande Br. " Les susdits serments respectifs seront
 " administrés par le *Sheriff* ou sous *Shé-
 " riff* de Comté, ou par le Mair ou Bail-
 " lif, ou autre Officier de ville ou bourg
 " &c. qui doit tenir le *Poll* ou faire le
 " retour à la dite élection ou par deux
 " Juges à paix ou plus en *Angleterre*,
 " &c. et les dits *Sheriff*, Mair, Baillif ou
 " autre Officier et les dits Juges à paix
 " sont requis d'en certifier la prestation
 " dans la Chancellerie ou la Cour de la
 " Reine, dans les trois mois après les a-
 " voir pris, sous peine de cent *pounds*
 " d'amende, dont moitié à la reine et
 " l'autre moitié à quiconque en poursui-
 " vra le recouvrement par action de
 " dette, bill, plainte ou information dans
 " quelque une des cours de *Westminster*.
 " Et il ne sera pas pris d'autre hono-
 " raire ou gratification qu'un *shilling*
 " pour administrer le serment, deux *shil-
 " lings* pour en dresser le certificat, et
 " deux *shillings* pour le recevoir et le
 " filer sous peine de £20 d'amende pa-
 " yable par le délinquant, recouvrable et
 " divisible comme susdit.
 " Qu'à chaque élection qui sera faite
 " d'un Chevalier de Comté en *Angleterre*,
 " tout franc tenancier avant que d'être
 " admis au *Poll*, s'il en est requis par les
 " candidats ou quelqu'un d'eux ou par
 " tout autre ayant droit de voter, pré-
 " tera

Grande Br.

Les ser-
 mens se-
 ront admi-
 nistrés par
 celui qui
 tiendra le
 poll et fera
 le retour ou
 par deux
 juges à paix
 et ils certi-
 fieront la
 prestation
 en chancel-
 lerie ou à la
 Cour de la
 reine dans
 les trois
 mois sous
 peine de
 £100.

1/2 pour
 le serment.
 2/3 pour
 le certificat.
 2/3 pour
 le filer sous
 peine de
 £20.

St. 10. A.
 ch. 23. Le
Sheriff af-
 fermantera
 chaque te-
 nancier, si
 quelque
 candidat ou
 électeur le
 requiert, il

Grande Br. sera mention du lieu où est situé le bien du franc tenancier et de sa demeure et il mettra à côté de son nom juré s'il a prêté serment et vingt jours après les élections délivrera les livres du Poll sous serment au Greffier de la paix il recevra les Quakres à voter durant l'acte de la 7. W. 3. et prendra leur affirmation au lieu du serment et mettra à côté de leurs noms affirmés.

“tera d'abord le serment contenu dans cet acte, lequel le Sheriff, &c. doit administrer, et en prenant le poll le Sheriff, &c. entrera non seulement l'endroit où est situé le franc aileu de l'électeur, mais aussi le lieu de son domicile et juré à côté du nom de chaque voteur auquel ont été offerts et qui a prêté les serments requis par cet acte, et le Sheriff ou l'officier rapporteur, dans les vingt jours après la dite élection, remettra sous serment (que deux juges à paix les plus proches, dont un de quorum administreront) au Greffier de la paix du même Comté tous les livres du Poll des dites élections, et dans les comtés où il y a plus d'un Greffier de la paix, l'original sera remis à l'un et des copies attestées aux autres qui les fileront avec les records des Sessions de la paix pour le comté ; et si quelque Quakre pendant la continuation d'un acte (7. Guil. III.) intitulé un acte pour accepter l'affirmation solennelle et déclaration des gens appelés Quakres au lieu du serment dans la forme usitée, déclare la substance du dit serment sous son affirmation solennelle dans la manière et forme prescrite par le dit acte, s'il en est requis par les Candidats ou quelqu'un d'eux, il sera capable et admissible à

“ donner

Grande Br. “ donner sa voix pour l'élection des dits membres en Angleterre ; et les dits Shériffs sont par le présent autorisés et requis de recevoir la dite affirmation au lieu du dit serment et entreront affirmé à côté du nom du dit Quakre.

“ Que tout électeur présent qui soupçonnera quelqu'un des électeurs ou des candidats des comtés ou Stewartries en Ecosse de tenir son bien au nom de quelqu'autre pourra requérir le président de l'assemblée de faire prêter le serment mentionné dans cet acte et le dit président est requis de l'administrer.

“ Les Officiers rapporteurs sont requis de faire leurs retours des personnes élues par la majorité des francs tenanciers enrôlés et de ceux qu'ils ont admis, sauf le droit d'objecter à ceux qui sont admis au poll ou exclus d'icelui comme auparavant.

“ Tous les Sheriffs des Comtés et les Stewarts des Stewartries feront, sous peine de cinquante pounds sterling, dont une moitié payable à la Reine, ses héritiers et successeurs et l'autre moitié à quiconque poursuivra devant la cour de sessions par action sommaire sans suivre le tour du rôle, les avertissements publics requis par les loix d'Ecosse aux différentes Eglises paroissiales

2. St. 12. Anne. Le président de l'assemblée à la requête de quelque électeur en Ecosse affermatera l'électeur ou le candidat.

Les officiers rapporteurs retourneront ceux qui auront été élus à la majorité des Electeurs enrôlés ou admis, sauf les objections. Les Sheriffs et Stewarts feront les avertissements publics requis aux églises paroissiales de leurs juridictions trois jours avant les é-

Grande Br. " paroissiales de leurs juridictions res-
 " pectives trois jours au moins avant la
 " tenue des élections.
 " Lesquels serment et affirmation l'of-
 " ficier ou les officiers présidents ou pre-
 " nant le *Poll* à l'élection est et sont re-
 " quis et autorisés d'administrer *gratis*
 " s'ils sont demandés, sous peine de cin-
 " quante *Pounds*, argent courant de la
 " *Grande Bretagne* en faveur de qui-
 " conque en poursuivra le recouvrement
 " avec les dépens entiers par action de
 " dette, bill, plainte ou information
 " dans quelqu'une des cours de record
 " à *Westminster* où il ne sera alloué ni
 " levée de défaut, ni protection ni réfé-
 " rence de serment, ni plus d'un inter-
 " locutoire; et si cette offense est com-
 " mise dans cette partie de la *Grande*
 " *Bretagne*, appelée *Ecosse*, recouvra-
 " ble avec les frais entiers par une ac-
 " tion sommaire ou plainte devant la
 " Cour de Session ou par poursuite de-
 " vant la cour Judiciaire, pour chaque
 " négligence ou refus de s'y conformer;
 " et qui que ce soit ne sera admis au
 " *Poll* à moins qu'il n'ait prêté et répété
 " le dit serment publiquement, s'il est
 " requis comme il est dit ci-dessus, entre
 " les mains de l'officier rapporteur, ou
 " de son légal député.
 " Si quelque *Sheriff* Mair, Baillif ou
 " autre

Le Sheriff
ou autre of.

" autre Officier rapporteur admet au *Poll*
 " quelqu'un qui n'auroit pas prêté le
 " dit serment ou fait la dite affirmation
 " après en avoir été requis comme sus-
 " dit, le dit Officier rapporteur sera fu-
 " jet à une amende de cent *pounds*; re-
 " couvrable comme susdit avec tous les
 " frais; et qui que ce soit qui votera
 " au dit *Poll* sans avoir pris le dit ser-
 " ment ou fait la dite affirmation s'il
 " est *Quaker*, s'il en est requis, encour-
 " ra la même amende que celle imposée
 " sur l'Officier rapporteur pour l'offense
 " susmentionnée.
 " Que tout *Sheriff*, mair, baillif, bour-
 " geois, ou autre personne étant officier
 " rapporteur de quelque membre pour
 " servir en parlement, aussitôt après la
 " lecture du *writ* ou du précepte pour
 " l'élection du dit membre prêtera et
 " souscrira le serment suivant. (*Voyez*
 " *le ci-devant.*)
 " Lequel serment un ou plusieurs Ju-
 " ges à paix du dit comté, ville, corpo-
 " ration ou bourg où la dite élection se
 " fera, ou en son ou leur absence, trois
 " électeurs, sont requis d'administrer;
 " et ce serment ainsi pris sera filé par-
 " mi les records des Sessions du dit
 " comté, ville, corporation ou bourg
 " susdits.
 " Si quelqu'officier rapporteur, électeur
 " ou

Grande Br.
 " Officier rap-
 " porteur fu-
 " jet à une a-
 " mende de
 " £100 s'il
 " admet quel-
 " qu'un au
 " *Poll* sans a-
 " voir prêté
 " serment
 " ainsi que
 " les voteurs.

L'Officier
 rapporteur
 après la lec-
 ture du *writ*
 prêtera le
 serment sui-
 vant.

Grande Br.
Pénalité
pour par-
jure.

“ ou autre, en prêtant le serment et af-
firmation ci-dessus mentionnés, se rend
coupable de parjure volontaire et cor-
rompu ou de fausse affirmation, et en-
est duement convaincu par une pour-
suite légale, il encourra et souffrira les
peines et pénalités portées contre les
parjures volontaires et corrompus.

L'acte
doit être lu
par le Shé-
riff après la
lecture du
writ et au
quartier de
Session a-
près Pâques
et lors de
l'élection
des magis-
trats.

“ Que tous et chaque *Sheriffs*, mairs,
baillifs, et autres officiers qui ont l'ex-
écution de quelque writ ou précepte
pour élire des membres, liront, au
lieu de l'élection aussitôt après la lec-
ture du writ ou précepte, ou feront
lire publiquement devant les électeurs
assemblés le présent acte et chacune
des clauses y contenues; et il sera pa-
reillement lu une fois chaque année
au Quartier général de Sessions de la
paix après *Paques*, du comté ou de
la cité et à chaque élection du magis-
trat en chef dans quelque bourg, ville
incorporée, ou cinq port et à l'élection
annuelle des magistrats et conseillers
de ville pour chaque bourg en *Ecosse*.

£ 50. d'a-
mende pour
chaque of-
fense.

“ Que chaque *Sheriff*, sous *Sheriff*,
mair, baillif, et autre officier, ayant
l'exécution de quelque writ ou pré-
cepte pour l'élection des membres,
sera sujet à £ 50 d'amende pour cha-
que que offense volontaire contre cet acte,

“ recouvrable

“ recouvrable comme il est dit ci-dessus
avec tous les frais.

“ Pourvu que qui que ce soit ne se-
ra sujet à aucune incapacité, inha-
bilité, amende ou pénalité portées par
cet acte à moins que la poursuite ne
soit commencée dans les deux années
après que telle incapacité, &c. sera
encourue et qu'elle ne soit poursuivie
sans délai volontaire, nonobstant au-
cune chose au contraire dans cet acte.

Prescription
de deux ans.

“ Après mention des St. 7. 8. W. 3.
et des inconveniens resultants des a-
journemens des cours de comtés aux
Lundis, *Vendredis* et *Samedis*, il est sta-
tué qu'aucune cour de Comté en *An-
gletterre* ne sera ajournée à un *Lundi*,
Vendredi et *Samedi*, et tous ajourne-
mens et actes faits aux Cours ainsi a-
journées seront nules et invalides,
nonobstant aucune loi, coutume ou
usage au contraire.

St. 6. G. 11.
c. 23.

Pourvu que toute Cour de Comté com-
mencée, tenue ou ajournée à un jour
(non prohibé par le présent acte ou
l'ancien *sudit*) pour élire quelque Che-
valier de Comté, ou pour entendre et ju-
ger des causes, ou pour toute autre ma-
tiere ou affaire qui s'y passent, peut être
ajournée de jour en jour, quoiqu'il tombe
sur un *Lundi*, *Vendredi* ou *Samedi*, jus-
qu'à

qu'à ce que l'élection ou toute autre matiere soit entièrement terminée, non obstant aucune chose au contraire.

CHAPITRE XIII.

De l'élection de l'Orateur.

Ar. parl. 3.
Smith's
communw.
75.

L'ORATEUR est la personne qui présente et recommande les bills présentés au Parlement, c'est lui qui porte la parole pour le Parlement.

4. Inf. 8.
Smith's
com. 75.
Voyez B.
huz's coll.
35. contra.

Il est vrai que les Communes doivent choisir leur Orateur; mais voyant que le Roi peut refuser celui qu'elles auroient choisi, pour éviter la perte du tems et les contestations, l'usage est (comme dans un *couge d'Eslier* d'un *Evêque*) que le Roi nomme une personne discrete & savante que les Communes choisissent.

4. Inf. 8. Mais un Orateur ne peut-êre appointé sans leur aveu, parceque c'est leur organe et leur confiance et il est si nécessaire que la Chambre des Communes ne peut tenir sans lui.

id. 8. C'est pourquoi une maladie grave est une cause suffisante pour déplacer l'Orateur et en choisir un autre. C'est ainsi que la première année du règne d'*Henry IV.* Sir *John Cheyny* fut déchargé &

William

William Sturton. Et que *John Tyrret* 15. *Henry VI.* fut déplacé et *John Trevor* le 14. Mars, 1694.

Le premier jour chaque Membre est appelé par son nom et dit pour quel endroit il sert: ceci fait on les prie de choisir leur Orateur qui (quoique nommé par sa Majesté) doit être un Membre de la Chambre. Leur élection étant faite ils le présentent au Roi siégeant en Parlement. Il en fut ainsi pour Sir *Thomas Gargrave*, 1. *Eliz.* pour *Christopher Wray*, 13. *Eliz.* pour *Robert Bell*, 14. *Eliz.* pour *John Puckering*, 27. *Eliz.* pour *George Snagg*, 31. *Eliz.* pour *Edward Coke*, 35. *Eliz.* pour *Yelverton*, 39. *Eliz.* pour *John Crook*, 43. *Eliz.* pour Sir *Thomas Crew*, 19. *Jac. I.* pour Sir *Heneague Finch*, 1. *Char. I.* cum multis aliis.

Modus tenendi parl.
35.

Voyez
Bobn's col.
35. 358.

L'Orateur doit être religieux, honnête, grave, sage, fidel et discret. Une personne pour bien remplir cette place doit avoir toutes ces vertus.

Townf. col.
174.

Le long usage l'a tellement consacré qu'ils ne peuvent choisir leur Orateur sans le commandement ou la permission du Roi (*sed aliter ab antiquo.*)

Elfing 154.

Il est certain qu'autrefois les Communes éliosoient librement leur Orateur et choissoient qui elles vouloient de leur Chambre: et ce qui prouve ce fait c'est que

id. 155.